

Accord collectif du 1^{er} octobre 2001 instituant BTP-PREVOYANCE

Avenant n° 17 du 14 mai 2014 visant à modifier le Régime National de Prévoyance des Cadres (RNPC) de BTP- PREVOYANCE

ENTRE

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT - CAPEB
LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT - FFB
LA FEDERATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE ET ENERGETIQUE - FFIE
LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS -
FEDERATION SCOP BTP
LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS - FNTF

D'UNE PART

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT
LA FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC
LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES DES INDUSTRIES DU
BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES ET CONNEXES - CFE - CGC – BTP
LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION - FG-FO CONSTRUCTION
LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION - BOIS - AMEUBLEMENT – FNSCBA

D'AUTRE PART

ARTICLE 1

L'article 7.1 du règlement du régime national de prévoyance des cadres de BTP-Prévoyance est ainsi rédigé :

« 7.1 maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
 - Par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
 - Ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- Aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- Et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

- **Sans limitation de durée**, lorsque le participant :
 - A fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
 - Et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PREVOYANCE ».

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

ARTICLE 2

L'article 21 du régime de prévoyance des cadres est ainsi rédigé :

« Article 21 - forfait parentalité et accouchement

21.1 - Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

21.2 - Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée cadre pour chaque accouchement dont le montant est fixé comme suit :

- 2,6 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité

Le forfait est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille. »

ARTICLE 3

La rubrique **NAISSANCE** de l'Annexe des Garanties est remplacée par la Rubrique **PARENTALITE - ACCOUCHEMENT** suivante :

PARENTALITE - ACCOUCHEMENT	
Forfait parentalité	8 % du PMSS
Forfait accouchement	2,6 % du PASS

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
PASS : Plafond annuel de la Sécurité Sociale

ARTICLE 4

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014

ARTICLE 5

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D.2231- 2 et D.2231-3 du code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,

Le 14 mai 2014

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment – CAPEB

Fédération Française du Bâtiment – FFB

Fédération Française des Entreprises de Génie
Electrique et Energétique – FFIE

La Fédération des Sociétés coopératives et
participatives du Bâtiment et des Travaux Publics -
FEDERATION SCOP BTP

Fédération Nationale des Travaux Publics –
FNTTP

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois – CFDT

Fédération BATI-MAT-TP – CFTC

Syndicat National des Cadres, Techniciens,
Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du
Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités
annexes et connexes - CFE - CGC – BTP

Fédération Générale Force Ouvrière Construction
- FG-FO Construction

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction - Bois - Ameublement – FNSCBA